

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307572



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0720809968

Dénomination

(en entier): Waremme Amis Courses

(en abrégé): WAC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de Bierset 61

4357 Donceel (Jeneffe)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil, le vingt et un janvier, les soussignés,

- MAQUET Jérôme, André, Virgile, domicilié Rue de Bierset 61 à 4357 Jeneffe, né le 30/12/1075 à Waremme:
- ROBERT Laurent, Jean, Fernand, Francis, domicilié Rue des Brasseurs 4 à 4342 Hognoul, né le 2/2/75 à Rocourt;
- LEGROS Pascal, René, Joseph, Georges, domicilié Rue Nationale 13 à 4300 Waremme, né le 01/06/63 à Waremme;
- GUILLAUME Jean-Michel, Roger, Adelson, domicilié Rue Edmond Leburton 25 à 4300 Waremme, né le 23/06/79 à Liège.
- DELVIGNE Jean-François, Joseph, Jean-Marie, domicilié Rue de la Sâte 13. 4351 Hodeige, né le 24/04/77 à Tongres.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif (ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921 et adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but, durée

Article 1: L'association prend pour dénomination: « Waremme Amis Courses », en abrégé, « WAC »

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Liège, rue de Bierset 61 à 4357 Jeneffe. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 : L'association a pour objet d'assurer, autant que possible, la promotion de la pratique de la course à pied. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment au travers d'activités, à caractère sportif (initiation, perfectionnement, compétitions, ...), culturel et social éventuellement payantes mais en conservant l'absence de but de lucre de l'ASBL.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents

Volet B - suite

statuts et, notamment, le droit de vote.

Article 6: Sont membres effectifs:

Les comparants au présent acte et tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 7 : Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. En outre, pour être membre adhérent, ces personnes doivent payer une cotisation dont les modalités et le montant sont fixés par l'assemblée générale.

Toute personne qui désire être membre adhérent doit en faire une demande écrite ou verbale auprès d'un administrateur. Le conseil d'administration est libre de refuser son admission sans devoir motiver son refus.

Article 8 : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par mail.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres adhérents ou effectifs qui méconnaitraient les statuts ou les règles liées à l'honneur et la bienséance. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs ou adhérents peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III - Cotisations

Article 10 : Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser deux cents euros, indexés selon l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui de janvier 2019.

Titre IV – Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres adhérents peuvent y être invités et y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour : - la modification des statuts ;

- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la détermination du montant des cotisations nécessaires à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

et de manière générale, toute compétence que lui attribue la loi.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an et, au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou par mail au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14 : L'assemblée générale doit en outre être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



cinquième des membres effectif au moins en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif ou un membre adhérent à qui il donne procuration écrite. Ce mandataire ne peut détenir qu'une procuration. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de l'assemblée générale doit être présente ou représentée. A défaut, une nouvelle convocation doit avoir lieu dans les formes et délais prévus à l'article 13.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les statuts.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 17 : Les convocations et les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

Titre V – Conseil d'administration

Article 18 : L'association est gérée par un conseil d'Administration composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de cinq ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 19 : Les administrateurs peuvent être rémunérés sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21 : Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le un administrateur. Il est présidé par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22 : Les décisions des conseils d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 23 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Les administrateurs exercent leurs pouvoirs de façon individuelle.

Article 24 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégialement.

Article 25 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administrateur agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre onéreux sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI – Dispositions diverses

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour terminer le 31 décembre 2019.

Réservé au Moniteur belge



Article 30 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 31 : L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour deux ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 32 : En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale, celle-ci désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ayant un but similaire et, à défaut, d'une ASBL ayant un objet social aussi proche que possible de celui de la présente association.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 34 : Tous les membres adhérents ainsi que les membres effectifs doivent respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association délivré par l'assemblée générale sous peine d'être sanctionné.

L'assemblée générale réunie ce 16 janvier 2019 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 5 ans :

- MAQUET Jérôme
- LEGROS Pascal
- GUILLAUME Jean-Michel

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce même 16 janvier 2019 a désigné, à titre honorifique en qualité de Président d'Honneur Monsieur Laurent Robert.

Le conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée de 5 ans renouvelable :

- MAQUET Jérôme
- GUILLAUME Jean-Michel

et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Ils agissent en qualité d'organe, individuellement.

Fait en deux exemplaires à Waremme, le 21 janvier 2019.